

Le crédit d'impôt est prolongé jusqu'au **31 décembre 2022**.

Note d'information sur le Crédit d'Impôt

■ A qui s'adresse le Service de Remplacement du Bas-Rhin ?

Le Service de Remplacement du Bas-Rhin s'adresse aux chefs d'exploitation à titre principal, aux conjoint(e)s collaborateurs/trices, de même qu'aux aides familiaux qui, le temps d'un événement doivent se faire remplacer sur l'exploitation.

■ A qui s'adresse le Crédit d'impôt ? et dans quel but ?

Pour aider à financer la présence d'un salarié durant un congé, un crédit d'impôt a été mis en place pour les éleveurs et les agriculteurs ayant une exploitation nécessitant une présence permanente. Ce crédit d'impôt sur le revenu est égal à 50% des dépenses engagées dans la limite de 14 jours par an et par exploitation (quel que soit le nombre d'associés). Les congés peuvent être répartis à la convenance de l'exploitant. Toutefois dans le cadre d'une société ou d'un groupement, le remplacement devra être effectué par une personne extérieure (non associée).

Si le montant excède l'impôt dû, l'excédent est restitué sur demande au moyen d'une déclaration de créances. Du nouveau depuis 2016 dans les GAEC, car désormais le plafond du crédit d'impôt (50% de 2 128.56 € pour 2019) est multiplié par le nombre d'associés que compte le groupement dans la limite de 4. Le plafond du crédit dont bénéficie un associé de GAEC ne peut toutefois pas excéder le plafond du crédit d'impôt bénéficiant à un exploitant individuel.

Ainsi dans un GAEC à quatre, chaque associé peut bénéficier jusqu'à 14 jours de remplacement par le crédit d'impôt. Reste cependant à obtenir des précisions sur les modalités de répartition du crédit d'impôt entre les associés, puisque jusque-là, il était réparti à proportion des droits détenus par chaque associé dans le groupement.

■ Comment utiliser le Crédit d'Impôt via le Service de Remplacement ?

Tout d'abord contacter le Service de Remplacement avec lequel l'exploitant constituera un dossier. Soit l'exploitant connaît une personne susceptible d'intervenir, et dans ce cas ses coordonnées complètes seront à fournir au minimum 8 jours avant l'intervention, soit le Service peut mettre à disposition un de ses 5 salariés en CDI. Dans ce cas, les dispositions doivent être prises un minimum 15 jours avant le départ.

■ Documents à produire par l'adhérent lors de la déclaration d'impôt

Les exploitants imposés selon le régime du réel doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultat une déclaration spéciale (cerfa N° [2079-RTA-SD](#))

Pour ceux imposés selon le régime du forfait, ils doivent joindre cette déclaration spéciale à leur déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice du crédit d'impôt est demandé.

La déclaration est disponible sur le site du Ministère du Budget : www.impot.gouv.fr

Dans les deux cas, la facture du Service de remplacement (SR) doit être jointe à cette dernière.

■ Est cumulable avec le « Passeport Avenir Jeunes » de la MSA

Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2012, la MSA d'Alsace remet à chaque jeune agriculteur/trice, qui s'installe dans la région, un « Passeport Avenir Jeunes » composé de différents volets. Dans le cadre d'un congé ou d'une formation, 7 chèques sont alloués spécifiquement pour son remplacement sur l'exploitation d'un total de 500 euros. Les chèques sont nominatifs, numérotés, et valables 5 ans.

Ce dispositif d'aide au remplacement est valable uniquement sur le département d'implantation de l'exploitation.

Pour tout jeune installé au 1^{er} janvier 2019, le montant des chèquiers passent de 500 à 700€.